



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 23 MAI 2020 À 18H00**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'AN DEUX MIL VINGT

Le vingt-trois mai à dix huit heures

Le Conseil Municipal de la commune de Rieumes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle aux Marchands, sous la Présidence de Madame le Maire, Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2020

Présents : MMES MM COURTOIS-PÉRISSÉ, AMADIO, BALLONGUE, BAYLAC, BILLIET, BOBIN, BOULAY, CABRERA, CALMETTES, CHANTRAN, CHEROBIN, DA SILVA, DREVET, DUVIVIER, FOURAIGNAN, GASTON, GOY, LANDMANN, MALLET, MALLET-SEMPÉ, MANGIN, MONTOYA, ORAZIO, ROMAN, SECHAO.

Procurations : Mme ANDREU à M. ROMAN
Mme CHAVANT à Mme GASTON

Secrétaire : M. MANGIN Rémi

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Procurations : 02

Absents : 0

Votants : 27

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

La séance est ouverte à 18h00

■ Désignation d'un(e) secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire fait un appel à candidatures pour le secrétariat de séance. **Rémi MANGIN est nommé secrétaire de séance.**

DELIBERATIONS

Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS- PÉRISSÉ, Maire.
Les membres du Conseil Municipal sont installés dans leurs fonctions.

Election du Maire

Madame Jocelyne MONTOYA, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-cinq conseillers présents, deux procurations et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné les deux assesseurs suivants : Messieurs BOULAY Jean-Luc et CHEROBIN Frédéric

Madame Jennifer COURTOIS- PÉRISSÉ se porte candidate à la fonction de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	26
f. Majorité absolue	14

Madame Jennifer COURTOIS- PÉRISSÉ a obtenu 26 voix.

Madame Jennifer COURTOIS- PÉRISSÉ a été proclamée Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

2020-2-9 - Fixation du nombre des Adjointes

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 (quatre) adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 6 (six).

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **De fixer à 6 (six) le nombre des adjoints de la commune de Rieumes.**

Election des Adjointes

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès de Madame le maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal.

Cette liste est conduite par Monsieur CHANTRAN Thierry et se compose comme suit : MM CHANTRAN Thierry , MALLET Appoline, MANGIN Rémi, BILLIET Stéphanie, BOULAY Jean-Luc, GASTON Louise

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs désignés, Messieurs BOULAY Jean-Luc et CHEROBIN Frédéric

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	26
f. Majorité absolue	14

Liste CHANTRAN Thierry a obtenu 26 voix

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CHANTRAN Thierry. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1er adjoint : Mr CHANTRAN Thierry
2ème adjoint : Mme MALLET Appoline
3ème adjoint : Mr MANGIN Rémi
4ème adjoint : Mme BILLIET Stéphanie
5ème adjoint : Mr BOULAY Jean-Luc
6ème adjoint : Mme GASTON Louise

Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-33 et R2123-1 à D2123-28).

2020-2-10 – Election de sept délégués au SIVOM de la Bure

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à l'élection des délégués aux Syndicats Intercommunaux dont elles sont adhérentes. Elle invite ainsi le Conseil Municipal à élire parmi ses membres **sept délégués titulaires** pour représenter la commune au sein du SIVOM de la Bure.

Il doit être procédé à l'élection des sept délégués titulaires au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Messieurs BOULAY Jean-Luc et CHEROBIN Frédéric sont désignés assesseurs.

Il est fait appel à candidature.

Election du délégué n° 1

Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE et Monsieur Nicolas BOBIN se portent candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	3
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	14

Jennifer COURTOIS-PERISSE	A obtenu 21 voix
Nicolas BOBIN	A obtenu 2 voix

Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE est déclarée élue.

Election du délégué n° 2

Monsieur Thierry CHANTRAN et Monsieur Frédéric CHEROBIN se portent candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	14

Thierry CHANTRAN	A obtenu 22 voix
Frédéric CHEROBIN	A obtenu 3 voix

Monsieur Thierry CHANTRAN est déclaré élu.

Election du délégué n° 3

Madame Stéphanie BILLIET et Monsieur Nicolas BOBIN se portent candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

Stéphanie BILLIET	A obtenu 23 voix
Nicolas BOBIN	A obtenu 3 voix

Madame Stéphanie BILLIET est déclarée élue.

Election du délégué n° 4

Monsieur Rémi MANGIN et Monsieur Frédéric CHEROBIN se portent candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	14

Rémi MANGIN	A obtenu 22 voix
Frédéric CHEROBIN	A obtenu 3 voix

Monsieur Rémi MANGIN est déclaré élu.

Election du délégué n° 5

Madame Louise GASTON et Monsieur Nicolas BOBIN se portent candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Louise GASTON	A obtenu 23 voix
Nicolas BOBIN	A obtenu 4 voix

Madame Louise GASTON est déclarée élue.

Election du délégué n° 6

Monsieur Jean-Luc BOULAY et Monsieur Frédéric CHEROBIN se portent candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Jean-Luc BOULAY	A obtenu 24 voix
Frédéric CHEROBIN	A obtenu 3 voix

Monsieur Jean-Luc BOULAY est déclaré élu.

Election du délégué n° 7

Monsieur Michel BALLONGUE et Monsieur Nicolas BOBIN se portent candidats.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

Michel BALLONGUE	A obtenu 22 voix
Nicolas BOBIN	A obtenu 4 voix

Monsieur Michel BALLONGUE est déclaré élu.

2020-2-11 – Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend, outre son Président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu de l'article R. 123-7 du même code, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS répartis comme suit :

- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 6 membres nommés par Madame le Maire dans les conditions de l'article L 123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **De fixer** à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale répartis comme suit :

- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par Madame le Maire dans les conditions de l'article L 123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2020-2-12 – Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Aux termes de l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

L'assemblée procède à bulletin secret au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à l'élection de 6 membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Messieurs BOULAY Jean-Luc et CHEROBIN Frédéric sont désignés assesseurs.

Il est fait appel à candidature.

Les conseillers suivants se portent candidats :

Liste 1 : MM BILLIET Stéphanie, MALLET Appoline, GASTON Louise, MONTOYA Jocelyne, CABRERA Marie-Astrid, ANDREU Sandrine

Liste 2 : MM AMADIO Christine, BAYLAC Sandrine, CHEROBIN Frédéric, BOBIN Nicolas

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

- Sièges à pourvoir----- 6

Ont obtenu :

Liste 1: 23 voix

Liste 2 : 4 voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pourvoir) : 4.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	23	5	0	5
Liste 2	4	0	1	1

Sont élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale les conseillers municipaux suivants :

Madame BILLIET Stéphanie, Madame MALLET Appoline, Madame GASTON Louise, Madame MONTOYA Jocelyne, Madame CABRERA Marie-Astrid, Madame AMADIO Christine

2020-2-13 – Délégations du Conseil Municipal au Maire prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Madame le Maire rappelle toutefois que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions, pour faciliter le fonctionnement des services municipaux.

*Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Madame le Maire les délégations d'attributions suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,*

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à la majorité des membres présents et représentés, par 23 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme BAYLAC, M CHEROBIN, Mme AMADIO, M BOBIN)**

- **De confier** à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes afin de lui permettre :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 25 % (à la hausse/à la baisse) par an au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000.00 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros hors taxes ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article

L. 213-3 de ce même code, et ce dans la limite de 150 000 € hors taxes par acquisition et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire (en première instance, appel et éventuellement en cassation, en référé comme au fond) en s'entourant des conseils de son choix. D'autoriser le Maire à procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € hors taxes.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € hors taxes ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros par an;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la mesure où le Conseil Municipal souhaitera se doter, par délibération motivée, d'un périmètre délimité de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.) , en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, s'agissant de tous projets pour lesquels les crédits ont été inscrits au budget ou pour lesquels le Conseil municipal a approuvé le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle ;

26° De procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux afférentes à tous projets communaux pour lesquels les crédits ont été inscrits au budget, ou pour lesquels le Conseil municipal a approuvé le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle, ou si une situation d'urgence le justifie ;

27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ; et que les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;

- **De préciser** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

2020-2-14 – Installation du dispositif ACTES – Transmission dématérialisée

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Madame le Maire expose que la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité facilitera et sécurisera les échanges et évitera des déplacements entre Rieumes et la Sous-Préfecture de Muret. Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **De procéder** à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **De choisir** pour ce faire, le dispositif BL DEMAT – Berger Levraut Echanges Sécurisés (BLES) commercialisé par la société Berger-Levrault,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.
-

Questions diverses

Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2021

En application du Code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder au tirage au sort des jurés d'assises à partir des listes électorales. Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population à raison d'un juré pour mille trois cents habitants.

Le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui fixé pour la circonscription considérée, **soit 9 noms**.

La personne tirée au sort doit **au moins être âgée de 23 ans au 1^{er} janvier 2021**, par conséquent, les électeurs nés le 1^{er} janvier 1998 et après devront être écartés.

Résultat du tirage au sort :

Mr BAUZON Benoît

Mme DUTHOIT Christelle

Monsieur LAPLACE André

Monsieur ESPARBES Romain

Madame AMADIO Christine

Monsieur BARRIAT Louis

Mme BLIN DE SAINT ARMAND Valérie

Mr DOMENECH Alain

Madame CHARRIE Sandrine

Fin de la séance à 20h40

**Madame le Maire,
Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ**

